



COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022

Exécution de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 19 MAI, À 20H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 MAI 2022, s'est assemblé salle Georges Brassens sous la présidence de son Maire, Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Étaient présents :

M. BENISTI, M. OUDINET, Mme FACCHINI, M. BEGAT, M. TAMEGNON HAZOUME, Mme FERRA-WILMIN, M. PHILIPPS, Mme COMBAL, M. BOUKARAOUN, Mme DORIZON, M. MIGOT, Mme VAZ à compter de son arrivée à la délibération n°2022-05-06, M. MERABET, M. MONTOURSIS, Mme FURET, Mme FUMEE, Mme MEGHARA-HADRI, Mme DIARRASSOUBA-CISSE, M. MARCHAND, M. MASSOT, Mme BENBELKACEM, M. PIRUS, Mme BRICOT, M. AMARA, Mme MOHAMMED.

Excusés représentés :

Mme CHETARD (pouvoir à Mme FURET), M. CARDOSO (pouvoir à Mme FUMEE), M. ANTOINE (pouvoir à M. BOUKARAOUN), Mme VAZ (pouvoir à Mme FERRA-WILMIN jusqu'à son arrivée à la délibération n°2022-05-06), M. BONVIE (pouvoir à M. BEGAT), M. NOEL (pouvoir à M. BENISTI), Mme KANDASAMY (pouvoir à M. TAMEGNON HAZOUME), M. MALEINE (pouvoir à M. MASSOT), Mme CINCET (pouvoir à M. AMARA).

Absents excusés:

M. HAMIDOU MOHAMED, M. REVIRIEGO.

Secrétaire de Séance :

Evelyne DORIZON

LE **QUORUM** est atteint et la séance est ouverte à 20h00

Le Conseil municipal,
N° 2022-05-01 - Adoption du procès-verbal de la séance du 6 avril 2022.
Monsieur Jacques Alain BENISTI

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal de la séance du 6 avril 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 8 ABSTENTIONS (M. Frédéric MASSOT, Mme Yasmina BENBELKACEM, M. Quentin MALEINE, M. Jean-François PIRUS, Mme Nicole BRICOT, M. Adel AMARA, Mme Virginie CINCET, Mme Nadine MOHAMMED) ;

N° 2022-05-02 - Installation d'une nouvelle conseillère Municipale suite à la démission de Monsieur Mamadou DRAME.
Monsieur Jacques Alain BENISTI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PREN ACTE, PAR 33 POUR ;

Vu le Code Electoral et notamment son article L270,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-4,

Considérant le courrier de démission de Monsieur Mamadou DRAME de son poste de conseiller Municipal de Villiers-sur-Marne,

Considérant que Madame MOHAMMED Souad Nadine, suivante sur la liste est appelée à siéger,

ARTICLE 1 – **PREND ACTE** de la démission de Monsieur Mamadou DRAME

ARTICLE 2 – **PREND ACTE** de l'installation de **Madame Souad Nadine MOHAMMED** en qualité de Conseillère Municipale.

N° 2022-05-03 - Nomination d'un représentant et de son suppléant au conseil d'administration de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat Est Parisien, Association ' Maîtrisez Votre Energie (ALEC MVE) '.
Monsieur Jacques Alain BENISTI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 30 POUR ;

Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Yasmina BENBELKACEM, Monsieur Quentin MALEINE ne prennent pas part au vote.

La commune est partenaire de l'ALEC depuis fin 2021 cela lui permet de siéger au conseil d'Administration de celle-ci.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de nommer le représentant de la commune, et son suppléant, au conseil d'administration de l'ALEC MVE

ARTICLE 1 – **NOMME** Monsieur Jean-Philippe BEGAT, représentant de Villiers-sur-Marne, au conseil d'administration de l'agence Locale de l'Energie et du Climat Est Parisien, Association « Maîtrisez Votre Energie ».

ARTICLE 2 – NOMME Monsieur Michel MARCHAND suppléant du représentant de la commune de Villiers-sur-Marne, au conseil d'administration de l'agence Locale de l'Energie et du Climat Est Parisien, Association « Maîtrisez Votre Energie ».

**N° 2022-05-04 - Décision Modificative n°1 du budget ville.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 27 POUR ET 3 CONTRE (M. Frédéric MASSOT, Mme Yasmina BENBELKACEM, M. Quentin MALEINE) ET 3 ABSTENTIONS (M. Adel AMARA, Mme Virginie CINCET, Mme Nadine MOHAMMED) ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 alinéa 1, L2312-1 et 2 et L2312-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-04-05 en date du 6 avril 2022 portant adoption du budget primitif de la ville pour l'exercice 2022,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le document budgétaire ci-joint pour faire face aux opérations comptables liées aux activités de la commune,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 16 mai 2022,

ARTICLE UNIQUE – ADOPTE, la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget principal ci-annexé, qui s'équilibre en dépenses et en recettes d'investissement à la somme de : **3 114 000 €**

**N° 2022-05-05 - Adoption des modifications des règlements de fonctionnement des services à la population.
Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 3 CONTRE (M. Frédéric MASSOT, Mme Yasmina BENBELKACEM, M. Quentin MALEINE) ET 5 ABSTENTIONS (M. Jean-François PIRUS, Mme Nicole BRICOT, M. Adel AMARA, Mme Virginie CINCET, Mme Nadine MOHAMMED) ;

Considérant qu'il convient de gérer les services publics en conformité avec l'intérêt général ;

Considérant que la gestion des services publics doit viser avant tout l'amélioration de la qualité du service ainsi que la sécurité des usagers ;

Considérant que ces modalités d'accès et ces tarifs doivent respecter le principe d'égalité des usagers devant les services publics, qui est un principe général du droit applicable même sans texte (arrêt de principe : CE, Ass, 28 mai 1954, *Barel et autres*) ;

Considérant toutefois que si le principe d'égalité exige que les usagers d'un service public placés dans une situation identique soient traités de manière identique, il n'exclut pas que des usagers placés dans des situations différentes soient traités de manières différentes (CE, Section, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, Rec. p. 274) ;

Considérant en outre que la prise en compte de différences de situations peut conduire à des différences de traitement s'agissant tant de l'accès au service public que de la tarification du service ;

Considérant que la jurisprudence a admis que certains éléments objectifs tels le lieu de domicile ou les ressources constituent des différences de situations de nature à autoriser des traitements différents au regard du principe d'égalité ;

Notamment, le juge administratif a considéré que le conseil municipal pouvait limiter l'accès à un service public facultatif culturel aux usagers présentant un « *lien particulier* » avec la commune, et « *se trouvant de ce fait dans une situation différente* » (CE, Section, 13 mai 1994, *Commune de Dreux*, Rec. p. 233, s'agissant de l'accès à une école de musique) ;

De même, le juge administratif admet la légalité de différenciations tarifaires fondées sur la domiciliation ou non des usagers sur le territoire de la commune ou justifiées par des différences de ressources (CE, Section, 5 octobre 1984, *COREP de l'Ariège*, Rec. p. 315 ; CE, 2 décembre 1987, *Commune de Romainville*, Rec. p. 556 ; CE, 20 janvier 1989, *CCAS de la Rochelle*, Rec. p. 8 ; CE, 18 mars 1994, *Mme Dejonckere*, Rec. p. 762 et CE, 29 décembre 1997, *Communes de Gennevilliers et de Nanterre*, Rec. p. 499) ;

Considérant en conséquence qu'il convient de déterminer les règles régissant le fonctionnement des services publics,

Considérant qu'il convient de modifier les règlements intérieurs de fonctionnement,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 2121-29 du CGCT ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la jurisprudence ci-dessus rappelée ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L.2121-29 du CGCT.

Vu la délibération n° 2004.06.11 du 22 juin 2004 adoptant les règlements intérieurs des services publics.

Vu les différentes délibérations adoptant les modifications des règlements intérieurs des services publics,

Vu les projets de règlement de règlement intérieur annexés.

ARTICLE 1 : MODIFIE les règlements intérieurs selon les annexes jointes

- Du Cinéma
- De la Médiathèque
- De la gestion des salles
- Du Centre municipal d'Arts
- Du Fil du temps
- Des installations sportives municipales complexes sportifs, salles spécifiques, gymnases et stades
- Occupation des salles de l'ESCALE
- Du Pass 3V

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération tant que de besoin.

N° 2022-05-06 - Modifications du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires.

Madame Carole FURET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 3 CONTRE (M. Adel AMARA, Mme Virginie CINCET, Mme Nadine MOHAMMED) ET 5 ABSTENTIONS (M. Frédéric MASSOT, Mme Yasmina BENBELKACEM, M. Quentin MALEINE, M. Jean-François PIRUS, Mme Nicole BRICOT) ;

Considérant qu'il convient de gérer les services publics en conformité avec l'intérêt général ;

Considérant que la gestion des services publics doit viser avant tout l'amélioration de la qualité du service ainsi que la sécurité des usagers ;

Considérant que ces modalités d'accès et ces tarifs doivent respecter le principe d'égalité des usagers devant les services publics, qui est un principe général du droit applicable même sans texte (arrêt de principe : CE, Ass, 28 mai 1954, Barel et autres) ;

Considérant toutefois que si le principe d'égalité exige que les usagers d'un service public placés dans une situation identique soient traités de manière identique, il n'exclut pas que des usagers placés dans des situations différentes soient traités de manières différentes (CE, Section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, Rec. p. 274) ;

Considérant en outre que la prise en compte de différences de situations peut conduire à des différences de traitement s'agissant tant de l'accès au service public que de la tarification du service ;

Considérant que la jurisprudence a admis que certains éléments objectifs tels le lieu de domicile ou les ressources constituent des différences de situations de nature à autoriser des traitements différents au regard du principe d'égalité ;

Notamment, le juge administratif a considéré que le conseil municipal pouvait limiter l'accès à un service public facultatif culturel aux usagers présentant un « lien particulier » avec la commune, et « se trouvant de ce fait dans une situation différente » (CE, Section,

13 mai 1994, Commune de Dreux, Rec. p. 233, s'agissant de l'accès à une école de musique) ;

De même, le juge administratif admet la légalité de différenciations tarifaires fondées sur la domiciliation ou non des usagers sur le territoire de la commune ou justifiées par des différences de ressources (CE, Section, 5 octobre 1984, COREP de l'Ariège, Rec. p. 315 ; CE, 2 décembre 1987, Commune de Romainville, Rec. p. 556 ; CE, 20 janvier 1989, CCAS de la Rochelle, Rec. p. 8 ; CE, 18 mars 1994, Mme Dejonckere, Rec. p. 762 et CE, 29 décembre 1997, Communes de Gennevilliers et de Nanterre, Rec. p. 499) ;

Considérant en conséquence qu'il convient de déterminer les règles régissant le fonctionnement des services publics,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 2121-29 du CGCT ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

Vu la jurisprudence ci-dessus rappelée ;

Vu la délibération n° 2004.06.11 du 22 juin 2004 adoptant les règlements intérieurs des services publics.

Vu les différentes délibérations adoptant les modifications des règlements intérieurs des services publics,

Vu le projet de règlement des accueils périscolaires et extrascolaires en annexe,

ARTICLE 1 : MODIFIE le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires selon l'annexe jointe

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération tant que de besoin.

N° 2022-05-07 - Modification des tarifs et modalités d'accès aux Prestations à la Population.

Monsieur Jacques Alain BENISTI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 6 CONTRE (M. Frédéric MASSOT, Mme Yasmina BENBELKACEM, M. Quentin MALEINE, M. Adel AMARA, Mme Virginie CINCET, Mme Nadine MOHAMMED) ET 2 ABSTENTIONS (M. Jean-François PIRUS, Mme Nicole BRICOT) ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter une augmentation de 2% des tarifs des prestations à la population alors que le niveau d'inflation est évalué à ce jour à plus de 5%.

Considérant que la commune de Villiers sur Marne gère un certain nombre de services

publics administratifs facultatifs dont les modalités d'accès et de tarifs sont fixés par le conseil municipal. Il s'agit notamment des différents services des secteurs « Sports, enfance, cohésion sociale, culture, affaires sociales » ;

Considérant que ces modalités d'accès et ces tarifs doivent respecter le principe d'égalité des usagers devant les services publics (*Arrêt de principe CE, Ass, 28 Mai 1954, Barel*) ;

Considérant que si le principe d'égalité exige que les usagers d'un service public placés dans une situation identique soient traités de manière identique, il n'exclut pas que des usagers placés dans des situations différentes soient traités de manières différentes (*CE, Section, 10 Mai 1974, Denoyez et chorques, Rec.p.274*) ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de déterminer sur quels critères objectifs la commune de Villiers sur Marne pourra fonder des différenciations, tant en termes d'accès à ses services publics administratifs facultatifs, qu'en termes de tarification des prestations offertes par les services concernés ;

ARTICLE 1 – DECIDE, de déterminer d'une part, la **tarification** et d'autre part les **modalités d'accès**, aux différents secteurs exposés dans l'état ci-annexé.

ARTICLE 2 – DECIDE, de moduler l'entrée en vigueur des différents tarifs en fonction des dates suivantes :

- A compter du **1^{er} juillet 2022** pour le secteur Enfance et les activités du centre social municipal
- A compter du **1^{er} septembre 2022** pour les autres secteurs.

ARTICLE 3 – DIT que les recettes sont inscrites au budget de la commune

N° 2022-05-08 - Adoption de la tarification du service municipal de la jeunesse.
Monsieur Emmanuel PHILIPPS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 30 POUR ET 3 ABSTENTIONS (M. Frédéric MASSOT, Mme Yasmina BENBELKACEM, M. Quentin MALEINE) ;

Considérant que la commune de Villiers sur Marne gère un certain nombre de services publics administratifs facultatifs dont les modalités d'accès et de tarifs sont fixés par le conseil municipal qui doivent respecter le principe d'égalité des usagers devant les services publics (*Arrêt de principe CE, Ass, 28 Mai 1954, Barel*) ;

Considérant que si le principe d'égalité exige que les usagers d'un service public placés dans une situation identique soient traités de manière identique, il n'exclut pas que des usagers placés dans des situations différentes soient traités de manières différentes (*CE, Section, 10 Mai 1974, Denoyez et chorques, Rec.p.274*) ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de déterminer sur quels critères objectifs la commune de Villiers sur Marne pourra fonder des différenciations, tant en termes d'accès à ses services publics administratifs facultatifs, qu'en termes de tarification des

prestations offertes par les services concernés ;

ARTICLE 1 – DECIDE, de déterminer la **tarification** des activités du service jeunesse exposée dans la grille ci-annexée, à compter du 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 2 – DIT que les recettes sont inscrites au budget de la commune

N° 2022-05-09 - Actualisation des Droits d'Occupation Commerciale du Domaine Public au titre de l'année 2022.

Monsieur Nassim BOUKARAOUN

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 8 CONTRE (M. Frédéric MASSOT, Mme Yasmina BENBELKACEM, M. Quentin MALEINE, M. Jean-François PIRUS, Mme Nicole BRICOT, M. Adel AMARA, Mme Virginie CINCET, Mme Nadine MOHAMMED) ;

Il est aujourd'hui demandé au Conseil Municipal de fixer la redevance due à raison de cette occupation commerciale du domaine public au titre de l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les articles L. 2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et l'article L.2125-1, relatif à l'autorisation donnée, à titre temporaire, précaire et révocable d'occuper le domaine public et au paiement d'une redevance pour toute occupation ou utilisation du domaine public ;

Vu la délibération n°2021-11-26 du 26 novembre 2021 fixant les droits d'occupation commerciale du domaine public au titre de l'année 2022 ;

Vu le Règlement d'occupation commerciale du domaine public en vigueur et qui fixe les conditions générales d'occupation aux activités commerciales réalisées sur le domaine public communal.

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie ;

Considérant la volonté de la Ville d'organiser son premier rassemblement « Festival Food truck fête la musique » ;

Considérant la nécessité de définir un nouveau tarif en adéquation avec ce type d'occupation.

ARTICLE 1 – FIXE les tarifs relatifs aux droits d'occupation commerciale du domaine public comme suit :

Nature de l'occupation	Tarifs	Mode de taxation
Terrasse ouverte mobile (ouverte, contre-terrasse, terrasse déportée) Terrasse ouverte mobile saisonnière	40€ 5€	M ² / an M ² /mois
Terrasse ouverte aménagée (ouverte, contre-terrasse, terrasse déportée)	8€	M ² /mois
Terrasse fermée	80€	M ² /an
Etalage (chariot, roll à fleurs...)	35€	M ² /an
Etalage temporaire	3,15€	Ml/jour
PANNEAUX MOBILES <12m ² . (présentoirs journaux et publicités sur l'activité du commerce, porte-menu, chevalet...)	80€	Unité/an
Mât pour drapeaux commerciaux <12m ² .	80€	Unité/an
Distributeurs et autres appareils commerciaux (rôtissoires, distributeurs, machines à glace, ...)	50€	Unité/an
Cloisons latérales (bâches, joues, écran ...)	5€	Ml/an
Marquises, auvents, stores	5€	Ml/an
Bac à fleurs	25€	Unité/an
Commerce ambulant de restauration <i>Emplacement fixe régulier délivré annuellement par appel à candidature</i>	12€	Unité/jour
Commerce ambulant de restauration avec terrasse inférieure à 15m ² <i>Emplacement fixe régulier délivré annuellement par appel à candidature</i>	15€	Unité/jour

<i>Commerce ambulant intervenant dans le cadre des manifestations organisées par la Ville</i>	50€	Unité/jour
Borne anti bélier	100€	Unité/an
Emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds	3 000€	Place/an/ établissement
Kiosque	500€	unité/an

ARTICLE 2 – DIT :

- Que les présents tarifs seront appliqués, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération ;
- Que l'accord d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public est soumis au paiement de la redevance ;
- Que le délai d'instruction de la demande est d'un mois à compter de réception du dossier complet de demande d'autorisation ;
- Que le montant de la redevance due est calculé et fixé dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base de la redevance fixée par la présente délibération ;
- Que chaque période commencée est due en intégralité et l'absence d'occupation ou d'utilisation du domaine public n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée ;
- Qu'en cas de nécessité d'intervention des services de la ville pour des travaux d'intérêt général sur l'emprise réservée par l'occupant aucun remboursement ne pourra être effectué pour neutralisation de l'emplacement réservé, sauf si cette neutralisation dépasse un délai de 30 jours consécutifs ; un remboursement au prorata temporis de l'inutilisation sera en conséquence pris en compte. En cas de dépassement subséquent de ce délai de 30 jours, une solution pourra être envisagée avec les services techniques dans les limites des possibilités existantes et du maintien de la sécurité, de la salubrité et du bon ordre public.

ARTICLE 3 – PRECISE :

- Qu'en cas d'occupation du domaine public sans autorisation, il sera fait application des sanctions déterminées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Qu'en cas de déclaration non conforme à l'installation constatée sur le terrain, il sera fait application des sanctions législatives et réglementaires en vigueur.
-

ARTICLE 4 –PRECISE :

- Qu'en application de l'Article D1611-1 du CGCT la redevance minimale prévue dans la grille tarifaire est fixée à 15 euros ;
- Que les recettes communales sont prévues au budget.

N° 2022-05-10 - Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable au 1er janvier 2023.
Monsieur Nassim BOUKARAOUN

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 28 POUR ET 2 CONTRE (M. Jean-François PIRUS, Mme Nicole BRICOT) ET 3 ABSTENTIONS (M. Frédéric MASSOT, Mme Yasmina BENBELKACEM, M. Quentin MALEINE) ;

La Ville n'ayant pas augmenté les tarifs TLPE depuis six années, il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal une augmentation de ces tarifs à hauteur de 2 %.

Vu la délibération n°2011-06-13 du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission des finances ;

Vu les articles L2333-6 à L2333-17 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L581-1 à L581-45 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 24 septembre 2008 portant réforme des taxes locales sur la publicité.

Considérant qu'aucune actualisation des tarifs de la TLPE n'est intervenue depuis 2016 ;

Considérant que l'actualisation des tarifs de la TLPE permettra de réguler et maîtriser l'affichage publicitaire tout en générant des recettes supplémentaires.

ARTICLE 1 – PRECISE que l'actualisation des tarifs de la TLPE interviendra le 1^{er} janvier 2023 ;

ARTICLE 2 – PRECISE que les enseignes dont la superficie est inférieure à 12m² sont exonérées de TLPE ;

ARTICLE 3 – DECIDE que les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 sont les suivants :

TARIFS EN €/M ²	2017-2022	2023
Dispositifs publicitaires et pré-enseigne non numériques < ou égale à 50m ²	15€40	15,71€
Dispositifs publicitaires et pré-enseigne numériques < ou égale à 50m ²	46€20	47,12€
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques > à 50m ²	30€80	31,42€
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques > à 50m ²	92€40	94,25€
Exonération des enseignes inférieures à 12 m ²	–	–
Enseigne comprise entre 12m ² et 50m ² inclus	30€80	31,42€
Enseigne > à 50m ²	61€60	62,83€

N° 2022-05-11 - Autorisation donnée au Maire de solliciter une aide financière à l'Etat et à la Région pour extension du système de vidéo protection.

Monsieur Michel OUDINET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 28 POUR ET 3 CONTRE (M. Adel AMARA, Mme Virginie CINCET, Mme Nadine MOHAMMED) ET 2 ABSTENTIONS (M. Jean-François PIRUS, Mme Nicole BRICOT) ;

ARTICLE 1 –APPROUVE l'extension du système de vidéo protection.

ARTICLE 2 – AUTORISE le Maire à solliciter une aide financière la plus large possible pour cette opération.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022.

N° 2022-05-12 - Autorisation donnée au Maire de solliciter une aide financière au titre de l'Aide à l'investissement en faveur des logements de la résidence ' Les Courts Sillons ' .

Monsieur Michel OUDINET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 33 POUR ;

Considérant le coût de réalisation de ces travaux est estimé à 99 000,00 HT ;

ARTICLE 1 – ADOPTE l'opération de réhabilitation électrique des logements de la Résidence Autonomie « Les Courts Sillons ».

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une aide financière notamment auprès de la CNAV/CNSA pour l'opération de réhabilitation électrique des logements appartenant à la Résidence Autonomie

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits seront inscrits sur les exercices concernés

**N° 2022-05-13 - Acquisition d'une partie de parcelle AR N°365 d'une superficie de 7m² sise 25Ter, rue Maurice Berteaux auprès de la SCI LES TILLEULS.
Monsieur Jean-Philippe BEGAT**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 30 POUR ET 3 CONTRE (M. Frédéric MASSOT, Mme Yasmina BENBELKACEM, M. Quentin MALEINE) ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L. 1111-1 ;

Vu les échanges de courriers en date des 12 janvier 2021 et 4 août 2021 ;

Vu le projet de division établi par M. BOURDON Géomètre Expert ;

Considérant que l'acquisition de ce foncier impacté par l'emplacement réservé n°2 inscrit au Plan Local d'urbanisme de la Ville, est nécessaire et indispensable à la réalisation du projet d'élargissement de la rue Maurice Berteaux poursuivi par le Département du Val de Marne en lien avec la Ville.

ARTICLE 1 : DECIDE l'acquisition à au prix de 630€ auprès de la SCI Les Tilleuls, d'une partie de la parcelle cadastrée AR n°365 sise 25ter, rue Maurice Berteaux, d'une superficie de 7 m² ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition ;

ARTICLE 3 : DIT que les frais de géomètres et notariés sont à la charge de la collectivité ;

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2022.

**N° 2022-05-14 - Création d'un comité social territorial.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 33 POUR ;

Il est proposé à l'assemblée :

- ✓ de créer un Comité Social Territorial,
- ✓ de créer un Comité Social Territorial commun avec le CCAS,
- ✓ d'appliquer les dispositions de la présente délibération au 1^{er} janvier 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

VU la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'avis du Comité Technique du 18 Mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

CONSIDERANT qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agent ;

CONSIDERANT que l'effectif ayant la qualité d'électeurs apprécié au 1^{er} janvier 2022 pour la commune de Villiers-sur-Marne et son CCAS est de :

✓ *commune = 860 agents dont 598 femmes et 262 hommes*

✓ *CCAS = 9 agents dont 9 femmes et 0 homme*

CONSIDERANT la volonté de la ville de maintenir la parité au sein du Comité Social Territorial et dans sa formation spécialisée dont les membres représentant l'autorité territoriale ont voix délibérative ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un Comité Social Territorial commun avec le Centre Communal d'Action Sociale ;

ARTICLE 1 : FIXE les effectifs d'agents ayant la qualité d'électeurs, apprécié au 1^{er} janvier 2022 :

✓ *commune = 860 agents dont 598 femmes et 262 hommes*

✓ *CCAS = 9 agents dont 9 femmes et 0 homme*

ARTICLE 2 : APPROUVE la création d'un Comité Social Territorial local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,

ARTICLE 3 : APPROUVE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST fixé à 6 (et en nombre égal le nombre de représentant suppléant),

ARTICLE 4 : DECIDE le maintien de la parité des membres composant le Comité Social Territorial composé de 6 membres représentant du personnel titulaires et de 6 membres représentant l'autorité territoriale titulaires,

ARTICLE 5 : DECIDE que les membres représentant l'autorité territoriale ont voix délibérative au Comité Social Territorial,

ARTICLE 6 : APPROUVE l'institution d'une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial,

ARTICLE 7 : APPROUVE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée fixé identique à celui fixé pour Comité Social Territorial,

ARTICLE 8 : APPROUVE le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée identique à celui fixé pour le Comité Social Territorial,

ARTICLE 9 : DECIDE que les membres représentant l'autorité territoriale ont une voix délibérative au sein de la formation spécialisée du Comité Social Territorial,

ARTICLE 10 : DECIDE la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,

Une délibération concordante au Conseil d'Administration du CCAS devra être adoptée pour le rattachement du CCAS.

N° 2022-05-15 - Dénomination de gymnase.

Monsieur Jacques Alain BENISTI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 33 POUR ;

Le gymnase Jean Macé était le terrain d'expression de cet exceptionnel formateur et éducateur, demeuré fidèle à son club au service des jeunes Villiérais durant plus de 50 ans.

En considération de ce parcours exemplaire, il est aujourd'hui proposé de renommer le gymnase Jean-Macé : "Gymnase Abel-Rospide"

ARTICLE 1 : DECIDE de débaptiser le gymnase Jean-Macé

ARTICLE 2 : DECIDE de rebaptiser le gymnase : "Gymnase Abel-Rospide"

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce 19 mai 2022, à 21h45.

Le Secrétaire de Séance
Evelyne DORIZON

Le Président de la Séance
Jacques Alain BENISTI
Maire